

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Date de convocation :	24 septembre 2015
17 septembre 2015	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire,
Nombre de conseillers en exercice : 10	<u>Étaient présents</u> :
Présents : 8	M. RICHERT Robert,
Procuration :	M. BRICKA Bernard, FERBACH Dominique, Mme HUHNS Béatrice, Mme KLEIN Christelle, M. OTT Olivier, M. RUTSCH Charles, M. STURM Philippe
	<u>Absentes Excusées</u> : Mme CUNTZ Angélique, Mme MICHEL Simone

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu de la précédente séance, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 mai 2015 est adopté à l'unanimité.

2. Amortissement de l'extension du réseau d'eau de la rue des jardins

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 96-235 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28° du CGCT), ainsi que la commune le pratique pour les pistes cyclables communautaires.

L'amortissement de réseaux d'eaux et d'assainissement étant obligatoire pour les communes de moins de 500 habitants assurant la gestion directe du service concerné (L.2221-11), ou bien par établissement publics de coopération intercommunale assurant cette compétence selon la nomenclature M4.

La commune a transféré sa compétence de service d'eau au syndicat intercommunale d'adduction d'eau potable du canton de Woerth, mais a enregistré dans son actif une extension du réseau rue des jardins pour 3 237,24 €, alors que les réseaux sont propriété de la collectivité compétente.

La durée d'amortissement pour un réseau est généralement de 50 ans, permettant son remplacement à cette date. La Trésorerie de Woerth nous demande de sortir cet élément de notre actif en pratiquant l'amortissement, conformément aux textes en vigueur.

Au vu de ces éléments, de la somme et des durées d'amortissement possibles, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'amortir cette extension en une fois afin que la sortie de ce réseau soit effectuée dès cette année.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'amortir l'extension du réseau d'eau de la rue des jardins, soit 3 237,24 € en une seule fois en 2015.

3. Décision modificative du budget principal n° 1

Vu l'obligation de la commune d'amortir l'extension du réseau d'eau de la rue des jardins, il apparaît nécessaire de prévoir des crédits budgétaires au compte 6811 du chapitre 042.

Monsieur le Maire propose de réduire de 3 237,24 € le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'apporter les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : - 3 237,24 €

Chapitre 042 – Compte 6811 : dotations aux amortissements : + 3 237,24 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement : - 3 237,24 €

Chapitre 040 – Compte 21531 : réseaux d'adduction d'eau : + 3 237,24 €

Le budget ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

4. Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Pour mémoire, par délibération du 11 octobre 2012, le conseil municipal avait décidé de fixer le coefficient multiplicateur à 0,01.

Les règles tarifaires s'appliquant en matière de TCFE ont été modifiées par l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

L'article L. 2333-4 du CGCT dispose au lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, le conseil municipal en fixe le tarif en appliquant un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

La décision du conseil municipal doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

Vu l'article L. 2333-4 du code général des collectivités locales

Vu que le coefficient actuellement en vigueur dans la commune n'est pas conforme à la réglementation

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **décide de ne pas instaurer la taxe sur la consommation finale d'électricité**
- **décide de fixer le coefficient multiplicateur à 0**
- **décide d'appliquer ce coefficient aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'OBERDORF-SPACHBACH.**

5. Agenda d'accessibilité programmée

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi du 11 février 2005 portait obligation de rendre accessible les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) à toute forme de handicap avant le 1^{er} janvier 2015.

Toutes les ERP et IOP restent soumis à cette obligation, mais suite à l'ordonnance du 26 septembre 2014, leurs gestionnaires ont désormais la possibilité pour mettre leurs établissements en conformité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

L'Ad'Ap est obligatoire pour tous les propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014. Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, pouvant aller jusqu'à trois ans, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'Ad'Ap doit être transmis à la Préfecture pour validation avant le 27 septembre 2015.

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (accessibilité des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et des IOP et modifiant le code de la construction et de l'habitation)
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R.111-19-3 du CCH)

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, décide de mettre en conformité la mairie, l'école / salle polyvalente et l'église et de s'engager dans un agenda d'accessibilité programmée pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2016 et autorise le maire à signer l'Ad'Ap et tout document relatif à ce dossier.

6. Appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Sur le rapport du maire,
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travailL'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

7. Contrats d'assurance des risques statutaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- *Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;*
- *Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;*
- *Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;*
- *Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;*
- *Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :*

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,56 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

- ✓ *Contrat en capitalisation*
- ✓ *Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016*
- ✓ *Durée du contrat : 4 ans*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire:

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant +ou- 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Contrat en capitalisation

✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016

✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

8. Remboursement cotisations assurance risques statutaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Groupe YVELIN assurance – conseil – gestion, a procédé à la régularisation des cotisations d'assurance des risques statutaires pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015 et procède au remboursement des trop-perçus par chèques l'un d'un montant de 102,51 € et l'autre d'un montant de 201,29 €.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte les cotisations de régularisation et charge le Maire à établir les titres de recette pour un montant total de 303,80 €.

9. Remboursement des frais engagés par M. OTT Olivier pour l'achat d'un lave-linge pour l'école

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a décidé d'acheter un lave-linge pour l'école, afin d'améliorer le travail de l'ATSEM.

M. OTT Olivier, adjoint au Maire, s'est chargé du choix du lave-linge et de son achat sur un site de vente par correspondance : UBALDI.com.

Ce site n'accepte pas le paiement par mandat administratif, c'est pourquoi M. OTT a utilisé sa carte bancaire pour finaliser l'achat du lave-linge.

Monsieur le Maire présente la facture d'un montant de 414 TTC et demande au conseil municipal de l'autoriser à rembourser M. OTT Olivier.

Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à rembourser les frais engagés par M. OTT Olivier, soit 414 € et charge le de procéder au mandatement de cette somme sur le compte bancaire de M. OTT.

10. Subventions pour des enfants domiciliés dans la commune mais scolarisés par dérogation au sein du RPI Hégeney-Laubach-Morsbronn

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire de deux demandes de subventions pour des classes de découverte concernant des enfants domiciliés dans la commune mais scolarisés par dérogation au sein du RPI Hégeney-Laubach-Morsbronn.

La première demande concerne DEPIT Mathys, scolarisé à Laubach, pour une semaine « découverte des arts du cirque » à Strasbourg du 21 au 25 septembre.

Les trois communes en regroupement accordent une subvention de 35 € par enfant domicilié dans les communes du RPI.

La seconde demande concerne DEPIT Ambre, scolarisée à Morsbronn, pour une classe de découverte musicale à La Hoube du 5 au 10 octobre 2015.

Les trois communes en regroupement accordent également une subvention de 35 € par enfant domicilié dans les communes du RPI.

Le conseil municipal, après délibération décide :

- **d'accorder une subvention de 35 € à DEPIT Mathys**, domicilié 9 rue du raisin à Oberdorf-Spachbach, pour la semaine « découverte des arts du cirque » à Strasbourg du 21 au 25 septembre 2015
- **d'accorder une subvention de 35 € à DEPIT Ambre**, domiciliée 9 rue du raisin à Oberdorf-Spachbach pour la semaine « classe de découverte musicale » à La Hoube du 5 au 10 octobre 2015.
- Les subventions seront versées aux coopératives scolaires sur justificatif de la participation effective des enfants.

11. Equipement psychométrique pour la psychologue scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la psychologue scolaire possède son bureau dans les locaux de l'école élémentaire de Mertzwiller.

Dans le cadre de ses missions elle est amenée à acquérir un équipement psychométrique permettant l'évaluation du développement cognitif des jeunes enfants et constitue, si l'enfant a des difficultés, un « premier diagnostic » permettant d'orienter la démarche d'aide.

Ce matériel étant devenu obsolète, la commune de Mertzwiller souhaite acheter un nouvel équipement pour un montant de 1 183 € et propose aux différentes communes concernées de participer à cet achat au prorata du nombre d'habitants.

La conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de participer à l'achat de cet équipement psychométrique à hauteur de 22,90 € et autorise la Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.